

N^o 128. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 13 février 1864 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section), au sujet de la répartition des gratifications à accorder sur la masse d'entretien et de secours, à des militaires de la gendarmerie, à l'occasion des inspections générales.

Paris, le 13 février 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, à l'occasion des inspections générales des compagnies et détachements de gendarmerie des colonies, il est procédé à une répartition de gratification sur la masse d'entretien et de secours, entre les hommes qui se trouvent en position réglementaire de participer à cette faveur.

Cette répartition fait l'objet d'un état de proposition soumis à l'appréciation de l'inspecteur général, et qui est transmis en France avec les propositions de toute nature comprises dans ledit travail.

J'ai décidé que, désormais, les gratifications seraient payées aux intéressés sur l'ordre même de l'inspecteur général. Il suffira qu'il me soit donné avis de sa décision.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies :

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Directeur du personnel,

Signé : MOULAC.

N^o 129. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, du 30 avril 1864, édictant une amende pécuniaire applicable aux Taïtiens qui changeront leur nom de famille.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Attendu que la loi taïtienne du 11 mars 1852, sur les actes de l'état civil, exige que le nom de famille se transmette de père en fils, mais qu'aucune sanction pénale n'est prévue contre l'infraction de l'article 21 de la loi qui édicte cette disposition ;

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A compter de la publication de la présente ordonnance, tout Taïtien qui changera son nom par lequel il est connu dans le lieu